

Décret n° 618/PR/MEFEPEPN
du 30 août 2002
portant classement
du parc national de Pongara

Le président de la République, chef de l'État,
Vu la Constitution,
Vu les décrets n° 127/PR et n° 128/PR des 26 et 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République;
Vu la loi n° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'État et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation;
Vu la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu l'ordonnance n° 6/2002 du 22 août 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise;
Vu le décret n° 1746/PR/MEF du 29 décembre 1983 fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;
Vu le décret n° 184/PR/MEFCR du 4 mars 1987 fixant les modalités de classement et de déclassement des forêts de l'État;
Vu le décret n° 192/PR/MEFCR du 4 mars 1987 réglementant l'exercice des droits d'usages coutumiers;
Le Conseil d'État consulté;
Le conseil des ministres entendu;

Décète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 9, 75, 76 et 90 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, porte classement du parc national de Pongara.

Article 2 .- Est classée en parc national dit parc national de Pongara, une zone d'une superficie de 92.969 hectares, située dans la province de l'Estuaire.

Article 3 .- Les limites du parc national de Pongara sont les suivantes :

— le point A situé à 0,35179°N, 9,35242°E sur le bord de la Pointe-Pongara;

– suivant une ligne droite de cinq kilomètres huit cents mètres dans la direction sud sud-est jusqu'au point B situé à 0,32869°N, 9,35228°E sur la rive droite de la rivière Denis;

– suivant une ligne de onze kilomètres neuf cents mètres suivant la rive droite de la rivière Denis et puis contournant la côte jusqu'au point C situé à 0,25051°N, 9,38288°E à l'embouchure de l'Apopé;

– suivant une ligne de six kilomètres sept cents mètres sur la rive gauche de l'Apopé jusqu'au point D situé à 0,21520°N, 9,38221°E à l'embouchure de la Mombé;

– suivant une ligne à dix kilomètres cinq cents mètres de la côte jusqu'au point E situé à la Pointe Wongué à 0,17949°N, 9,45135°E;

– suivant une ligne droite de quarante-huit kilomètres quatre cents mètres dans la direction est jusqu'au point F situé à 0,16378°N, 9,88565°E à la côte;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point G situé sur la rive droite de la Mbane à 0,01530°N, 9,88591°E;

– suivant la rive droite de la Mbane jusqu'au confluent avec la Mpiri au point H à 0,00658°S, 9,89289°E;

– suivant la rive droite de la Mpiri jusqu'au confluent avec la Remboué au point I à 0,06055°S, 9,87141°E;

– suivant la rive gauche de la Remboué jusqu'au confluent au point J à 0,02083°S, 9,84113°E;

– suivant la rive droite de la rivière jusqu'à sa source au point K à 0,02686°S, 9,81396°E;

– suivant une ligne droite de un kilomètre deux cents mètres dans la direction nord-ouest jusqu'au point L à 0,01987°S, 9,80590°E sur une rivière;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la Bilabone au point M à 0,000001°S, 9,79100°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point N situé à 0,00255°N, 9,61674°E sur une rivière;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la rivière Okékélé au point O à 0,01637°N, 9,60278°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Okékélé jusqu'au confluent avec une petite rivière au point P à 0,02467°N, 9,60061°E;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la Nkongo au point Q à 0,02537°N, 9,58694°E;

– suivant la rive gauche de la rivière Nkongo jusqu'au confluent avec une petite rivière au point R à 0,03503°N, 9,58828°E;

– suivant la rive gauche de la rivière jusqu'au confluent avec la Mendengué au point S à 0,06242°N, 9,56989°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point T situé à 0,012085°N, 9,54517°E;

– suivant une ligne droite de un kilomètre trois cent cinquante mètres dans la direction nord jusqu'au point U à 0,013281°N, 9,54495°E sur la Tsoghé;

– suivant la rive gauche de la Tsoghé jusqu'au confluent avec la Gongoué au point V à 0,015292°N, 9,50330°E;

– suivant la rive droite de la Gongoué au point W à 0,13371°N, 9,50160°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point X situé à 0,05200°N, 9,51367°E;

– suivant une ligne droite de deux kilomètres trois cents mètres dans la direction ouest jusqu'au point Y à 0,05195°N, 9,49367°E;

– suivant une ligne à cinq cents mètres du bord des marées jusqu'au point Z situé à 0,14765°N, 9,34906°E;

– suivant une ligne droite de deux kilomètres sept cents mètres dans la direction ouest jusqu'au point AA à 0,14754°N, 9,32510°E;

– suivant une ligne sur la côte jusqu'au point A.

Article 4 .- Un règlement intérieur sera établi, après consultation du conseil national des parcs nationaux, pour définir les modalités de gestion et de contrôle des activités ou de la circulation autorisées en fonction des zones de protection à définir à l'intérieur du parc national.

Article 5 .- La gestion du parc national, selon les modalités définies par le règlement intérieur visé ci-dessus, est placée sous la tutelle du ministère chargé des eaux et forêts.

Article 6 .- Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, le parc national de Pongara fera l'objet d'un plan d'aménagement rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

Article 7 .- A l'intérieur du parc national de Pongara, les activités touristiques sont organisées selon le plan d'aménagement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutes autres activités sont normalement interdites dans les limites du parc national à l'exception de celles résultant de droits d'usages coutumiers.

Article 8 .- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée.

Article 9 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 10 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 août 2002

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'État,

Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume Emame

Le ministre de l'économie forestière, des eaux,

de la pêche, chargé de l'environnement

et de la protection de la nature

Émile Doumba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,

des finances, du budget et de la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité publique

et de la décentralisation

Idriss Ngari

Le ministre de la défense nationale

Ali Bongo

Le ministre du tourisme et de l'artisanat

Jean Massima

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Honorine Dossou Naki